

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000375-069

DATE : 25 OCTOBRE 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Requérante

et

DANY BROUSSEAU

et

JOHANNE GAGNÉ

Personnes désignées

c.

**CITIBANQUE CANADA
BANQUE MBNA CANADA
BANQUE ROYALE DU CANADA**
Intimées

JUGEMENT SUR REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

MISE EN SITUATION¹

[1] Ce jugement dispose d'une requête en autorisation d'exercer un recours collectif². La requête fait partie d'un groupe de trois procédures de même nature actuellement pendantes devant le Tribunal.

[2] Les trois dossiers dont il est question ici sont eux-mêmes étroitement liés à cinq autres en regard desquels le Tribunal a rendu jugement, le 1^{er} novembre 2006, sur autant de requêtes en autorisation d'exercer un recours collectif.

¹ Cette partie est identique dans les trois jugements rendus ce jour par le Tribunal à la suite de l'audition commune des requêtes en autorisation d'exercer un recours collectif dans les dossiers *Lamoureux, Corriveau et Brousseau*.

² Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif datée du 14 mai 2007.

[3] Ces huit dossiers font partie d'un cadre plus global totalisant dix instances, toutes regroupées sous la gestion particulière du soussigné en raison de deux traits caractéristiques communs.

[4] D'une part, toutes les intimées poursuivies dans ces dix instances sont des banques, sauf deux exceptions. Un des dix dossiers, *Marcotte-Desjardins*³, ne vise que la *Fédération des caisses Desjardins du Québec*. Un deuxième, celui de *Corriveau*⁴, l'un des trois sur lequel le Tribunal rend jugement ce jour, inclut cette même *Fédération* parmi les intimées visées.

[5] D'autre part, tous les dossiers visent principalement des manquements allégués des intimées à des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*⁵ (LPC) : neuf en regard de l'usage de cartes de crédit, un en regard de l'utilisation de marges de crédit.

[6] Deux dossiers, ceux de *Marcotte-Banques*⁶ et *Marcotte-Desjardins*, ont franchi l'étape de l'autorisation sans qu'il n'y ait eu de contestation.

[7] Cinq autres, soit les dossiers *Painchaud*⁷, *St-Pierre/Audet*⁸, *Desjardins-Émond*⁹, *Bibaud*¹⁰ et *Adams*¹¹, ont fait l'objet de jugements du Tribunal sur les requêtes en autorisation. Dans tous les cas, les requêtes furent accordées le 1^{er} novembre 2006.

[8] Toutefois, dans les dossiers *St-Pierre/Audet*, *Desjardins-Émond* et *Painchaud*, le Tribunal a rejeté la requête en autorisation à l'égard de toutes les intimées envers lesquelles la requête n'établissait pas un intérêt suffisant et un lien de droit de la part des personnes désignées.

[9] En l'occurrence, il s'agissait de toutes les intimées avec lesquelles ces personnes désignées ne détenaient aucune carte de crédit.

[10] Le Tribunal en a décidé ainsi en regard des enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Agropur*¹², tout en soulignant également l'insuffisance des allégations des requêtes face à ces intimées.

[11] C'est à la suite des jugements rendus dans ces trois dossiers que furent signifiées les trois nouvelles requêtes en autorisation dont traite le présent jugement.

³ *Réal Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 500-06-000223-046.

⁴ *Corriveau c. Banque Amex du Canada inc.*, 500-06-000373-064.

⁵ L.R.Q., c. P-40.1.

⁶ *Réal Marcotte c. Banque de Montréal*, 500-06-000197-034.

⁷ *Normand Painchaud c. Banque Amex du Canada*, 500-06-000203-030

⁸ *Joël-Christian St-Pierre et Jean Audet c. Banque de Montréal*, 500-06-000221-040.

⁹ *Monique Desjardins-Émond c. Banque Canadian Tire*, 500-06-000249-041.

¹⁰ *Marie-Claude Bibaud c. Banque Nationale du Canada*, 500-06-000205-035.

¹¹ *Sylvan Adams c. Banque Amex du Canada*, 500-06-000262-044.

¹² *Bouchard c. Agropur Coopérative*, [2006] R.J.Q. 2349 (C.A.), par. 101 à 112, confirmant J.E. 2005-413 (C.S.).

[12] Dans les trois cas, il s'agit en quelque sorte d'un calque des requêtes en autorisation sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé dans les dossiers *St-Pierre/Audet*, *Desjardins-Emond* et *Painchaud*.

[13] Ainsi, dans le dossier *Lamoureux*, la requête en autorisation est calquée sur celle du dossier *St-Pierre/Audet* pour toutes les intimées face auxquelles il y a eu constat d'absence d'intérêt suffisant ou de lien de droit de la personne désignée.

[14] Pour y pallier, *Option Consommateurs* identifie maintenant une personne désignée pour chacune des intimées visées, si bien que pour chaque intimée, on retrouve dorénavant une personne désignée qui détient une carte de crédit auprès d'elle.

[15] La même situation prévaut en regard du dossier *Corriveau* qui s'inspire de la requête en autorisation du dossier *Desjardins-Émond*, tandis que le dossier *Brousseau* est lui-même une copie de la requête en autorisation du dossier *Painchaud*.

LES REQUÊTES EN AUTORISATION¹³

[16] Tout comme pour leurs prédécesseurs, les trois requêtes en autorisation dans les dossiers *Lamoureux*, *Corriveau* et *Brousseau* visent des groupes dont la description varie, tout en s'appuyant sur des faits générateurs distincts.

[17] En tenant compte des amendements faits à l'audience, le tableau suivant illustre sommairement les groupes visés et les faits générateurs propres à chacun :

DOSSIERS	GROUPES VISÉS	FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ ET PRATIQUES CONTESTÉES
<i>Lamoureux</i>	Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec les Intimées pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui se sont vu accorder, sans demande expresse de leur part, une augmentation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable leur est consenti (ci-après: limite de crédit) et/ou qui ont, par la suite, utilisé le crédit ainsi augmenté; et Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec les Intimées pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui se sont vu imposer des frais qu'elles ont payés à la suite du dépassement de leur limite de crédit.	Augmentation unilatérale de la limite de crédit. Imposition de frais à la suite de chaque augmentation de la limite de crédit.

¹³ Cette partie est identique dans les trois jugements rendus ce jour par le Tribunal à la suite de l'audition commune des requêtes en autorisation d'exercer un recours collectif dans les dossiers *Lamoureux*, *Corriveau* et *Brousseau*.

Corriveau	Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec les Intimées pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui ont payé aux Intimées des frais d'avance de fonds pour des transactions au Canada ou à l'étranger.	Facturation de frais d'avance de fonds pour chaque transaction au Canada ou à l'étranger.
Brousseau	Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec les Intimées pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui ont payé aux Intimées des frais de crédit sans se voir accorder le délai de grâce d'au moins 21 jours prévu à la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> pour qu'elles acquittent leurs obligations mensuelles.	Imposition de frais de crédit sans accorder de délai de grâce de 21 jours pour que les détenteurs de cartes de crédit acquittent leurs obligations.

[18] Dans chacun des trois dossiers, plusieurs banques (et, dans un cas, la *Fédération des caisses* également) sont identifiées comme intimées. Cet autre tableau indique les intimées touchées dans chaque dossier :

<i>Intimées</i>	<i>Lamoureux</i>	<i>Corriveau</i>	<i>Brousseau</i>
BANQUE DE MONTRÉAL	X	X	
BANQUE ROYALE DU CANADA	X	X	X
BANQUE TORONTO-DOMINION		X	
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC		X	
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	X	X	
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE	X	X	
BANQUE NATIONALE DU CANADA	X	X	
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA		X	
AMEX BANK OF CANADA	X	X	
CITIBANQUE CANADA	X	X	X
MNBA CANADA	X	X	X
BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT		X	

[19] Lors de l'audition commune des trois requêtes, les requérants ont tous fait valoir que, dans chaque cas, les quatre conditions de l'article 1003 *C.p.c.* sont satisfaites :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[20] Sans surprise, à l'appui de leur affirmation, ils invoquent principalement les jugements rendus par le Tribunal dans les dossiers éminemment similaires de *St-Pierre/Audet, Desjardins-Émond et Painchaud*.

[21] Bien que les similitudes entre les dossiers *St-Pierre/Audet, Desjardins-Émond et Painchaud*; d'une part, et ceux de *Lamoureux, Corriveau et Brousseau*, d'autre part, sautent aux yeux, les requêtes en autorisation sont tout de même contestées par les intimées.

[22] D'abord, il faut souligner qu'un motif de contestation commun à toutes les intimées sera tranché, de consentement, au mérite des recours. Il s'agit de la prétention des banques voulant que la *LPC* ne s'applique pas à ces entreprises de juridiction fédérale.

[23] Ensuite, les intimées disent réitérer en l'espèce tous les arguments soulevés en contestation des requêtes en autorisation correspondantes des dossiers *St-Pierre/Audet, Desjardins-Émond et Painchaud*. Elles excluent bien sûr l'argument d'absence d'intérêt suffisant et de lien de droit dont les jugements du 1^{er} novembre 2006 ont disposé en leur faveur.

[24] Ce deuxième moyen commande une réponse tout aussi sommaire et laconique.

[25] Si les intimées renouvellent ici ces arguments déjà soulevés et entendus, le Tribunal leur réitère pour sa part les réponses déjà fournies dans les jugements rendus sur ces mêmes points. Il n'y a pas lieu d'y ajouter autre chose. Le lecteur n'aura qu'à se référer à ces autres jugements et, le cas échéant, à relire ce qui y est dit.

[26] Enfin, en guise de contestation additionnelle de ces trois nouvelles requêtes en autorisation, les intimées soulèvent quatre nouveaux arguments qui se regroupent ainsi selon les dossiers concernés :

Arguments soulevés	Dossiers concernés
1. Les recours envisagés contre certaines Intimées seraient prescrits, puisque la suspension que décrète l'article 2908 C.c.Q. serait inapplicable en l'espèce. De plus, la prescription applicable limiterait les groupes envisagés.	<i>Lamoureux, Corriveau et Brousseau</i>
2. Le syllogisme juridique à la base des requêtes serait frivole et mal fondé, en ce que : a) Il y aurait dans les faits renonciation au recours de la part de certaines personnes désignées vu le paiement des frais de crédit imputés;	<i>Lamoureux et Corriveau</i>

b) Les ramifications potentielles en raison des caractéristiques propres à chacun des membres du groupe seraient telles qu'elles occulteraient les aspects communs nécessaires à l'autorisation du recours.	
3. Dans certains cas, la personne désignée serait non représentative et inadéquate aux yeux de certaines des Intimées.	<i>Lamoureux et Corriveau</i>
4. La description des groupes visés serait inappropriée, notamment en regard des questions visées et des périodes couvertes.	<i>Lamoureux, Corriveau et Brousseau</i>

[27] Ce portrait global identifie les traits communs aux trois dossiers. Toutefois, chacun conserve évidemment des caractéristiques particulières. Cela est vrai en raison du groupe visé qui varie, de l'infraction reprochée à la *LPC* qui n'est pas la même et des arguments soulevés qui changent selon le cas.

[28] Chacun doit donc faire l'objet d'un jugement séparé.

LES FAITS PARTICULIERS AU DOSSIER BROUSSEAU

[29] Dans ce dossier, *Option Consommateurs* et les personnes désignées sollicitent l'autorisation du Tribunal afin d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe qui suit :

Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec les Intimées pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui ont payé aux intimées des frais de crédit sans se voir accorder le délai de grâce d'au moins 21 jours prévu à la *Loi sur la protection du consommateur* pour qu'elles acquittent leurs obligations mensuelles.

[30] La description de ce groupe rejoint celle que le Tribunal a autorisée dans le jugement rendu le 1^{er} novembre 2006 dans le dossier connexe *Painchaud*.

[31] En bref, les faits qui donneraient ouverture au recours envisagé en regard de chacune des trois intimées et de chacune des personnes désignées gravitent tous autour de la méthode de calcul relative à l'application des périodes sans frais de crédit.

[32] Il s'agit de la méthode décrite comme la méthode 2 par l'Agence de la consommation en matières financières du Canada. Chacune des trois intimées aurait utilisé cette méthode de calcul¹⁴.

[33] Sommairement, selon cette méthode, la période sans intérêt s'appliquerait aux nouveaux achats seulement dans le cas où il y a paiement intégral du solde avant la

¹⁴ Pièces R-2 à R-9.

date d'échéance, de même que paiement complet du solde du mois précédent avant cette même date. En somme, cette période sans intérêt ne s'appliquerait que lorsqu'il n'y a pas de report de solde d'un mois à l'autre.

[34] La lecture que les requérants font des dispositions de la *LPC* et du règlement afférent diffère. Selon eux, la *LPC* commanderait que le délai de grâce de 21 jours bénéficie au consommateur dans toute situation où il paie avant l'échéance prévue le montant des transactions portées au débit durant la période visée par l'état de compte.

[35] Les requérants contestent donc la méthode d'imputation suivie par les intimées.

[36] En conséquence, ils se disent en droit de demander :

- a) la suppression des frais de crédit et le remboursement de ceux déjà payés pour tous les mois où les intimées ont imposé illégalement de tels frais suivant cette méthode de calcul et ce, pour tous les membres du groupe;
- b) l'octroi de dommages exemplaires de 200 \$ pour chaque membre du groupe.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

[37] Dans les jugements rendus le 1^{er} novembre 2006 dans les cinq dossiers connexes, le Tribunal a résumé les principes généraux applicables au stade actuel¹⁵. Ceux-ci sont toujours d'actualité. Il convient de simplement s'y référer.

[38] En l'espèce, le Tribunal procédera à l'analyse requise en considérant d'abord l'argument de prescription invoqué et ensuite les questions relatives à l'article 1003 a) *C.p.c.* et touchant la description du groupe projeté.

ANALYSE ET DISCUSSION¹⁶

1. La prescription

[39] À la différence des dossiers *Lamoureux* et *Corriveau*, l'argument de prescription du recours invoqué par certaines intimées n'a pas d'application ici. Tous les faits relatifs aux personnes désignées identifiées pour chacune des intimées se sont produits en 2006, tandis que la requête en autorisation date de décembre de la même année.

[40] Malgré tout, le Tribunal doit néanmoins analyser l'argument soulevé, car les intimées s'en autorisent pour moduler la description du groupe envisagé et en limiter la portée.

¹⁵ Voir par. 17 de ces jugements.

¹⁶ L'énoncé des principes de droit applicables à cette analyse est identique dans les trois jugements rendus ce jour par le Tribunal dans les dossiers *Lamoureux*, *Corriveau* et *Brousseau*.

[41] Selon les intimées, puisque la date du dépôt de la requête en autorisation est le 20 décembre 2006, la prescription de trois (3) ans du *Code civil du Québec* rendrait le recours irrecevable pour toute situation antérieure au 20 décembre 2003. Il y aurait donc nécessité de limiter le groupe en conséquence.

[42] Les requérants rétorquent qu'il n'en est rien.

[43] Selon eux, le groupe visé dans la requête en autorisation du dossier connexe *Painchaud* comprenait déjà tous les membres inclus en l'espèce. Or, ce n'est que le 1^{er} novembre 2006 que le Tribunal a rejeté la requête en autorisation dans le dossier *Painchaud* en ce qui concerne ces membres et les présentes intimées et ce, aux seuls motifs d'absence d'intérêt suffisant et de lien de droit.

[44] Par conséquent, les requérants estiment qu'en vertu des dispositions de l'article 2908 C.c.Q., il y a eu suspension de la prescription applicable pour la période de temps écoulée entre le dépôt de la requête en autorisation dans le dossier *Painchaud* (soit le 18 juillet 2003) et la date où le jugement rejetant cette requête à l'égard de certaines intimées est devenu final (soit le 4 décembre 2006) :

2908. La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête.

Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé; par contre, le membre qui demande à être exclu du recours, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours, un jugement interlocutoire ou le jugement qui dispose du recours, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

[45] À vrai dire, sur ce premier argument des intimées, c'est là tout le débat. En définitive, la question à trancher se résume à ceci :

L'article 2908 C.c.Q. s'applique-t-il à une requête en autorisation rejetée aux motifs d'absence de lien de droit et d'intérêt suffisant?

[46] Forts de ce qui précède, les requérants disent que la réponse est, à l'évidence, affirmative.

[47] Les intimées ne partagent pas ce point de vue. En résumé, elles soutiennent que si une personne désignée n'a pas un intérêt suffisant pour les poursuivre, il coule de source qu'elle n'a pas l'intérêt suffisant pour permettre la suspension que décrète l'article 2908 C.c.Q.

[48] Selon les critères qui doivent guider le juge en matière d'interprétation de dispositions législatives, le Tribunal estime que l'article 2908 C.c.Q. s'applique à une requête en autorisation rejetée pour absence d'intérêt ou absence de lien de droit. Soit dit avec égards, la distinction que proposent les intimées entre ce motif de rejet et les autres n'est pas valable.

[49] De l'avis du Tribunal, voici pourquoi.

[50] Une lecture du texte de l'article 2908 C.c.Q. fait d'abord ressortir ce qui suit en regard de la problématique en litige.

[51] Selon le législateur, « [I]a requête pour [...] autorisation [...] suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite [...]. Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée [...]. [...] [S]'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel ».

[52] Dans la version anglaise de l'article, le législateur s'exprime comme suit : « *A motion for leave to bring a class action suspends prescription in favour of all the members of the group for whose benefit it is made..., [T]he suspension lasts until the motion is dismissed... In case of a judgment, however, prescription runs again only when the judgment is no longer susceptible of appeal ».*

[53] Le législateur met donc l'emphase sur le contenu de la requête en autorisation et sur les membres du groupe qu'elle identifie. C'est ce qui conditionne la suspension de la prescription dont traite l'article.

[54] Ensuite, les commentaires du ministre de la Justice sur cette nouvelle disposition du *Code civil du Québec* entrée en vigueur en 1994 disent ceci :

Cet article reproduit, sous une forme nouvelle, l'article 2233a C.C.B.C., complément du troisième alinéa de l'article 2224 C.C.B.C. La disposition vise à ne pas modifier les droits d'une personne visée par le recours, puisque, comme membre du groupe, cette personne ne contrôle pas l'exercice du recours.

(Le Tribunal souligne)

[55] La doctrine confirme qu'en 1994, les dispositions relatives au recours collectif en matière de suspension de prescription ont simplement fait l'objet d'une reformulation¹⁷.

[56] Ainsi, on note avec intérêt le libellé de la disposition que l'article 2908 C.c.Q. remplace, soit l'article 2233a C.c.B.C., et ce, dans ses versions française et anglaise :

¹⁷ François FRENETTE, « Titre huitième — De la prescription », dans *La réforme du Code civil : Priorités et hypothèques, preuve et prescription, publicité des droits, droit international privé, dispositions transitoires*, textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 575.

Art. 2233a. La prescription ne court point contre le membre du groupe pour le compte duquel une requête pour autorisation d'exercer le recours collectif prévu par le livre neuvième du Code de procédure civile est présentée ou, le cas échéant, du groupe que décrit le jugement faisant droit à la requête, jusqu'à ce que,

la requête soit rejetée;

le membre soit exclu du recours par la description que fait du groupe le jugement sur la requête, un jugement interlocutoire ou le jugement final du tribunal;

la requête soit déclarée périmée;

le membre s'exclue du recours;

le jugement qui fait droit à la requête soit annulé.

La prescription ne recommence à courir, suite à un jugement, que lorsqu'il n'est plus susceptible d'appel.

Art. 2233a. Prescription does not run against the member of the group on the account of which a motion for leave to bring a class action provided for by Book Nine of the Code of Civil Procedure is presented or, as the case may be, of the group described in the judgment granting the motion until

the motion is dismissed;

the member is excluded from the action by the description of the group made by the judgment on the motion; an interlocutory judgment or the final judgment of the court;

the motion is declared perempted;

the member requests his exclusion from the action;

The judgment granting the motion is annulled;

Prescription runs again, after a judgment, only when the judgment is no longer susceptible of appeal.

[57] On retient entre autres les mots choisis : « *le membre du groupe pour le compte duquel une requête [...] est présentée* ». Comme l'article 2908 C.c.Q., l'ancien article s'attachait lui aussi au libellé de la requête soumise et de sa description du groupe.

[58] Cela dit quant à la disposition applicable, la Cour suprême enseigne qu'en matière d'interprétation législative, le Tribunal doit rechercher la solution au moyen de ce qui est communément appelé « la méthode d'interprétation moderne » :

[...] il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur¹⁸.

[59] L'objectif est donc de rechercher l'intention du législateur à la lumière des mots choisis, placés dans leur contexte, en tenant compte de l'esprit de la disposition et de son objet.

[60] Ici, l'objet de la disposition et l'intention derrière son libellé apparaissent clairs. Il s'agit, d'une part, de s'assurer de ne pas affecter les droits d'une personne visée par un

¹⁸ *Cie H.J. Heinz du Canada ltée c. Canada (Procureur général.)*, [2006] 1 R.C.S. 441, par. 21, citant Elmer A. DRIEDGER, *Construction of Statutes*, 2nd ed., Toronto, Butterworths, 1983, p. 87; voir aussi *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21.

recours alors qu'elle n'en contrôle pas l'exercice et, d'autre part, de s'en tenir à ce qu'exprimait déjà la disposition antérieure.

[61] Les mots choisis confirment cette intention. On parle d'une suspension de la prescription pour les membres auxquels la requête profite; cela dure tant qu'il n'y a pas de rejet de la requête. On ne précise pas de quel rejet il s'agit. En somme, on n'écarte aucun motif de rejet quel qu'il soit.

[62] À cet égard, il convient de rappeler que l'article 2908 C.c.Q., fait partie du chapitre du *Code civil du Québec* traitant de la suspension de la prescription. Dans ses commentaires introductifs touchant ce chapitre¹⁹, le ministre de la Justice précise que la suspension demeure une mesure d'équité visant à favoriser certaines personnes menacées par une prescription lorsqu'elles se trouvent hors d'état de l'interrompre.

[63] Vu sous cet angle, l'article 2908 C.c.Q. se veut donc une protection des membres en regard d'un recours qu'ils ne contrôlent pas, peu importe le motif qui pourrait en entraîner le rejet. De ce point de vue, l'article s'inscrit dans l'esprit même des dispositions du *Code civil du Québec* en matière de recours collectif, soit celui d'assurer une protection aux membres qui sont visés.

[64] La doctrine appuie cette lecture de la disposition.

[65] Dans leur ouvrage *Les obligations*²⁰, les auteurs Baudouin et Jobin s'expriment ainsi :

1111 – Recours collectif – [...] La prescription est, en conséquence, suspendue à l'égard de tous les membres du groupe pour le compte duquel le recours collectif est demandé (article 2908, alinéa 1). [...]

(Le Tribunal souligne)

[66] La jurisprudence pertinente, quoique peu nombreuse, va dans le même sens.

[67] Dans l'affaire *Pérés c. Québec (Procureur général)*²¹, la juge Laberge dit ceci :

[79] Cette disposition du Code protège tous les membres du groupe contre la prescription des droits découlant du droit invoqué tant que le recours collectif qui les vise n'est pas écarté. Dans ce dernier cas, les membres écartés jouissent de la suspension mais non de l'interruption de la prescription.

(Le Tribunal souligne)

¹⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice : le Code civil du Québec*, tome II, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 1821.

²⁰ Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 1114;

²¹ (C.S. 2006-09-29) 2006 QCCS 5570, par. 79.

[68] Dans l'affaire *Ostiguy c. Québec (Procureur général)*²², le juge Prévost souligne ce qui suit :

[12] Bien qu'en vertu de l'article 2908 C.c.Q., la prescription du recours individuel des membres ait été suspendue par le dépôt de la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif, le délai recommencera à courir pour les membres visés par le désistement demandé. Se soulèvent alors deux importantes questions :

a) les membres, dont le recours sera affecté par la décision qui pourrait être rendue, ont-ils le droit d'être informés de la présentation de la requête en désistement?

b) les membres du groupe, qui ont été informés du dépôt du recours collectif par l'avis publié dans les journaux, le 19 mars 2005, ont-ils le droit de faire des représentations au tribunal quant à l'abandon du recours en ce qui les concerne?
(Le Tribunal souligne)

[69] Enfin, dans *Curateur public c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*²³, le juge Lesage écrit ceci quant à la règle de la suspension :

[26] La règle de la suspension doit se superposer à la règle de l'interruption, puisque si des membres sont écartés en cours d'instance, ils jouiront de la suspension et non de l'interruption de la prescription.

(Le Tribunal souligne)

[70] Pour tout dire, aucune doctrine ni aucune jurisprudence n'appuient la lecture de l'article 2908 C.c.Q. que proposent les intimées.

[71] Le Tribunal estime incorrecte l'interprétation suggérée voulant que la suspension que décrète l'article 2908 C.c.Q. ne s'appliquerait pas à la requête en autorisation rejetée pour absence d'intérêt ou de lien de droit.

[72] En effet, si une requête en autorisation est rejetée parce que l'une ou l'autre des conditions de l'article 1003 a) à 1003 d) C.p.c. n'est pas satisfaite, il est acquis que la suspension de l'article 2908 C.c.Q. s'applique.

[73] Le même commentaire vaut s'il y a, par exemple, désistement du recours par rapport à certains membres du groupe, ou même amendement autorisé par le tribunal.

[74] Dans tous ces cas, les membres du groupe qui voient le recours potentiel rejeté, amendé ou désisté, bénéficient de la suspension de la prescription.

[75] Si une requête en autorisation totalement mal fondée en faits et en droit suspend la prescription pour les membres du groupe aux termes de l'article 2908 C.c.Q., il va de

²² (C.S., 2005-07-25) SOQUIJ AZ-50325004.

²³ EYB 1989-76768.

soi qu'une requête en autorisation rejetée au motif d'absence d'intérêt devrait logiquement suspendre tout autant la prescription pour les membres du groupe.

[76] Au même titre que les autres motifs, l'absence d'intérêt ou de lien de droit peut entraîner le rejet du recours. Or, c'est justement ce que vise nommément l'article 2908 C.c.Q.

[77] Somme toute, l'article prévoit que peu importe le motif du rejet, il y a suspension de la prescription entre la date du dépôt du recours et celle du jugement qui rejette la requête. La prescription ne recommence à courir qu'à compter de la date où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

[78] La distinction que proposent les intimées en matière d'absence d'intérêt ou de lien de droit ne se justifie pas.

[79] Les intimées s'appuient sur l'arrêt *Agropur*²⁴ pour suggérer que lorsque le recours est rejeté pour absence de lien de droit, l'article 2908 C.c.Q. serait inapplicable, car on serait alors en face d'un recours où le rejet est fonction d'une absence de droit substantif de la part de la personne qui le requiert.

[80] Or, pour accepter cette proposition, il faudrait faire dire à l'arrêt *Agropur* plus que ce qu'il n'exprime et, surtout, ajouter au libellé de l'article 2908 C.c.Q. une exception que ni son texte ni son objet ou son intention ne permettent d'appuyer.

[81] D'une part, dans l'arrêt *Agropur*, la Cour d'appel mentionne ceci :

[104] La règle ne paraît pas, à proprement parler, faire partie des exigences spécifiques de l'article 1003 C.p.c., mais, en pratique, son application est susceptible de recouper celle de chacune des exigences, notamment celles posées par les paragraphes a) et d).

[82] Bref, selon la Cour, l'argument d'absence d'intérêt ou d'absence de lien de droit recoupe en pratique la plupart des conditions de l'article 1003 C.p.c. et y est intimement relié. Partant, on voit mal pourquoi l'article 2908 C.c.Q. s'appliquerait différemment à ce motif de rejet.

[83] D'autre part, le libellé choisi par le législateur à l'article 2908 C.c.Q. ne prévoit pas d'exception dans une situation de rejet pour absence de lien de droit. Si le législateur l'avait voulu, il l'aurait dit de façon précise.

[84] De fait, il serait étonnant que le législateur ait voulu faire perdre à un membre la protection de l'article 2908 C.c.Q. dans une situation où le groupe le vise manifestement, mais où le recours est rejeté parce que la personne désignée choisie n'est pas la bonne en raison de son absence de lien de droit.

²⁴ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, précité, note 12.

[85] Si tel pouvait être le cas, il faudrait alors sérieusement se demander comment un membre visé par un tel groupe pourrait se protéger. Poser la question mène à une impasse insoluble si l'on retient l'interprétation que proposent les intimées.

[86] Le Tribunal en conclut que, pour la période écoulée entre la date du dépôt de la requête en autorisation dans le dossier connexe *Painchaud* (soit le 18 juillet 2003) et la date où le jugement du Tribunal est devenu final (soit le 4 décembre 2006), il y a eu suspension de la prescription.

[87] Puisque le dépôt de la requête en autorisation dans ce dossier date du 20 décembre 2006, il s'ensuit que toute description du groupe faisant état de faits survenus après le 2 août 2000 couvre une période qui n'est pas prescrite. Cela englobe toutes les allégations concernant chacune des personnes désignées en l'instance.

[88] Le moyen de prescription invoqué par les intimées en regard de la description du groupe est par conséquent rejeté.

2. Les conditions des articles 1003 b), c) et d) C.p.c.

[89] Cela dit quant à l'argument de prescription soulevé, à la différence des deux autres dossiers *Lamoureux* et *Corriveau*, il n'y a pas en l'espèce de véritable débat sur les conditions des articles 1003 b), c) et d) C.p.c.

[90] À cet égard, le Tribunal réfère simplement aux propos déjà tenus dans le jugement rendu dans le dossier connexe *Painchaud*, aux paragraphes 108 à 212.

3. L'article 1003 a) C.p.c. et la description du groupe envisagé

[91] Ne reste donc que la question du critère de l'article 1003 a) C.p.c., qui est tout aussi aisément satisfait ici.

[92] À nouveau, le Tribunal s'en remet aux commentaires déjà faits sur le sujet dans le jugement rendu dans le dossier connexe *Painchaud*, cette fois aux paragraphes 213 à 218.

[93] De même, en regard des critères applicables relativement à la description du groupe, ceux-ci sont identifiés dans le même jugement, aux paragraphes 219 à 224.

[94] Dans le présent dossier, les requérants proposent la description suivante :

Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec les Intimées pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui ont payé aux Intimées des frais de crédit sans se voir accorder le délai de grâce d'au moins 21 jours prévu à la *Loi sur la protection du consommateur* pour qu'elles acquittent leurs obligations mensuelles.

[95] Cette description est calquée sur celle du jugement rendu par le Tribunal dans le dossier *Painchaud*, à la différence qu'il n'y a pas de limite temporelle au groupe décrit, ce que les intimées contestent.

[96] Pour les mêmes motifs que ceux déjà exprimés dans cet autre jugement, il y a lieu d'indiquer une limite temporelle au groupe décrit. En tenant compte de la suspension de la prescription découlant de l'application de l'article 2908 C.c.Q., la date butoir pour cette limite temporelle doit être le 2 août 2000.

[97] Contrairement aux deux autres dossiers *Lamoureux* et *Corriveau*, ni l'une ni l'autre des intimées concernées ici n'ont fait de représentations additionnelles en regard de la description du groupe envisagé dans ce recours.

[98] Il y a donc lieu d'appliquer le raisonnement qui a prévalu pour la description retenue dans le dossier *Painchaud* et de s'en tenir au libellé de ce jugement, avec l'ajustement mineur requis en regard de la date butoir.

[99] Les principales questions traitées collectivement et les conclusions qui s'y rattachent sont calquées sur ce que le Tribunal a déjà accordé dans cet autre dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[100] **ACCUEILLE** en partie seulement la requête en recours collectif de la requérante et des personnes désignées;

[101] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en suppression et en restitution de frais de crédit et en dommages exemplaires.

[102] **OCTROIE** à *Option consommateurs* le statut de représentante aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe de personnes physiques décrit comme suit :

Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec les Intimées, *Citibanque Canada*, *Banque MBNA Canada* et *Banque Royale du Canada*, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui ont payé aux Intimées, depuis le 2 août 2000, des frais de crédit sans se voir accorder le délai de grâce d'au moins 21 jours prévu à la *Loi sur la protection du consommateur* pour qu'elles acquittent leurs obligations mensuelles.

[103] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

La *Citibanque Canada*, la *Banque MBNA* et la *Banque Royale du Canada* ont-elles le droit en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* d'imposer des frais de crédit avant l'expiration du délai de grâce prévu par la Loi?

Les personnes désignées et les membres du groupe peuvent-ils demander le remboursement des frais de crédit imposés illégalement depuis le début de l'application de cette nouvelle méthode de calcul des frais de crédit?

Les personnes désignées et les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir des dommages exemplaires en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?

[104] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLIR** l'action des personnes désignées, Dany Brousseau et Johanne Gagné;
- **ACCUEILLIR** le recours collectif pour tous les membres du groupe;
- **CONDAMNER** *Citibanque Canada*, *Banque MBNA Canada* et *Banque Royale du Canada* à rembourser à chacun des membres du groupe, y compris les personnes désignées, les frais de crédit qui leur ont été illégalement imposés et qui ont été payés depuis le début de l'application de cette nouvelle méthode de calcul, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle;
- **CONDAMNER** *Citibanque Canada*, *Banque MBNA Canada* et *Banque Royale du Canada* à payer à chacun des membres du groupe, y compris les personnes désignées, une somme de 200,00 \$ à titre de dommages exemplaires;
- **ORDONNER** un recouvrement collectif de ces sommes;
- **AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'avis et d'experts;

[105] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

[106] **FIXE** les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel, les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

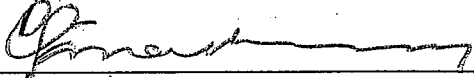
[107] **ORDONNE** la publication, au plus tard trente (30) jours après la date de ce jugement, d'un avis aux membres rédigé selon les termes indiqués à l'avis abrégé ci-annexé, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis à paraître une fois dans le journal LA PRESSE et THE GAZETTE

[108] **FIXE** l'avis de présentation de la demande introductive d'instance au 7 décembre 2007 à 9h30, devant le soussigné, dans une salle à être déterminée ultérieurement;

[109] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge chargé de l'entendre;

[110] **AVEC DÉPENS** contre les intimées, y compris les frais d'avis.


CLÉMENT GASCON, J.C.S. J.C.S.

Me Jean-Pierre Fafard et Me Iris Montini
Sylvestre, Fafard, Painchaud
Avocats de la requérante et des personnes désignées

Me Robert J. Torralbo
Blake, Cassels & Graydon
Avocats des intimées, Citibanque Canada et Banque MBNA Canada

Me François-David Paré
Ogilvy, Renault
Avocats de l'intimée, Banque Royale du Canada

Dates d'audience : 15 et 16 mai 2007

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000375-069

OPTION CONSOMMATEURS
Requérante

et

DANY BROUSSEAU

et

JOHANNE GAGNÉ

Personnes désignées

c.

CITIBANQUE CANADA
BANQUE MBNA CANADA
BANQUE ROYALE DU CANADA
Intimées

**AVIS D'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF
(Avis abrégé)**

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 25 octobre 2007 par jugement de l'honorable juge Clément Gascon de la Cour supérieure qui a attribué à OPTION CONSOMMATEURS le statut de représentante et à Dany Brousseau et Johanne Gagné le statut de *personnes désignées* pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

« Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable conclu au Québec avec les Intimées, *Citibanque Canada, Banque MBNA Canada et Banque Royale du Canada*, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui ont payé aux Intimées, depuis le 2 août 2000, des frais de crédit sans se voir accorder le délai de grâce d'au moins 21 jours prévu à la *Loi sur la protection du consommateur* pour qu'elles acquittent leurs obligations mensuelles »

Il s'agit d'un recours collectif en remboursement de frais et en dommages exemplaires qui sera exercé dans le district de Montréal.

2. Résumé du recours collectif

2.1 Les Intimées, Citibanque Canada, la Banque MBNA Canada et la Banque Royale du Canada, appliquent toutes une méthode de calcul des sommes réclamées à titre d'intérêt suivant laquelle les consommateurs, titulaires de cartes de crédit émises par les Intimées, sont privés d'un « délai de grâce » lorsqu'ils ont omis de payer intégralement et à la date d'échéance les soldes apparaissant à leur état de compte du mois courant et du mois précédent.

2.2 Option consommateurs prétend que l'application de cette méthode de calcul est contraire aux dispositions impératives de la Loi sur la protection du consommateur portant sur le « délai de grâce » de 21 jours pendant lequel le consommateur peut acquitter son obligation sans être tenu de payer des intérêts.

2.3 Par le recours collectif qu'elle exerce, Option consommateurs demande que les Intimées soient condamnées à payer à l'égard de chacun de leurs clients qui sont membres du groupe :

- a) Tous les frais de crédit illégalement exigés d'eux en raison de la mise en application de la méthode susdite de calcul des sommes réclamées à titre d'intérêt;
- b) Le paiement d'une somme de 200,00 \$ à titre de dommages exemplaires;
- c) Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par le *Code civil du Québec*.

3. Que faire pour être membre du groupe?

3.1 **Si vous désirez être inclus dans le recours collectif, vous n'avez rien à faire.** En effet, sauf permission spéciale, tout membre faisant partie du groupe sera lié par le jugement à intervenir sur le recours collectif à moins qu'il ne s'exclue.

3.2 **Si vous désirez vous exclure du recours collectif, vous devez aviser le Greffier de la Cour supérieure** du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié, au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.01, Montréal (Québec) H2Y 1B6 transmis au plus tard le _____ en indiquant que vous êtes membre du groupe dans le recours collectif portant le numéro de dossier 500-06-000375-069 et que vous désirez vous exclure du recours collectif.

3.3 Cela dit, tout membre du groupe qui a déjà intenté une action individuelle dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe à moins qu'il ne se désiste de son action individuelle au plus tard le _____.

4. Aucune condamnation aux dépens

Un membre du groupe, autre que le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif. En d'autres mots, les Intimées ne peuvent vous réclamer quoi que ce soit du simple fait que vous soyez membre du groupe.

5. Informations additionnelles

5.1 Les membres du groupe sont invités, sans y être tenus, à communiquer leurs nom, adresse et numéro de téléphone à OPTION CONSOMMATEURS ou aux Procureurs du groupe aux adresses indiquées ci-dessous. Vu le nombre de personnes impliquées, s'il vous plaît privilégiez le contact par Internet, courriel ou par fax. N'oubliez pas de signaler tout changement d'adresse éventuel. Nous vous recommandons évidemment de conserver vos états de comptes avec votre institution financière respective.

Le présent avis ne constitue qu'un résumé de l'Avis aux membres. Les membres qui désirent consulter le texte complet de l'Avis peuvent le faire en visitant le site Web d'OPTION CONSOMMATEURS à : info@option-consommateurs.org.

LES PROCUREURS DU GROUPE

SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
740, Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9
télécopieur : (514) 937-6529
courriel : info@sfpavocats.ca

LA REQUÉRANTE

OPTION CONSOMMATEURS
2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604
Montréal (Québec) H2K 1C3
téléphone: (514) 598-7288
numéro sans frais : 1 888 412-1313
télécopieur : (514) 598-8511
courriel : info@option-consommateurs.org

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL